

**DIR FIN CDE PUB/DC-2024-75
DECISION DU MAIRE**

Objet : ACCORD-CADRE POUR FOURNITURES DE BARQUETTES, D'ETIQUETTES ET DE FILMS ALIMENTAIRES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1^{er} ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 21 mai 2024 ;

Considérant que ce marché est passé selon une procédure formalisée selon son montant ;

Considérant que la consultation a été lancée le 6 avril 2024 au BOAMP et le 8 avril 2024 au JOUE ;

Considérant qu'une seule entreprise a répondu à l'appel d'offre dans les délais ;

Considérant que l'offre de la société FIRPLAST est jugée conforme.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un accord cadre de fourniture d'une durée d'un an pour la fourniture de barquettes, d'étiquettes et de films alimentaires pour les services de la Ville de Trappes avec la **société FIRPLAST SAS située au 4 rue de Provence 69800 Saint-Priest pour un montant annuel maximum de 140 000 € hors taxe.**

Article 2 : De préciser que le marché prendra effet à compter du 3 juin 2024 pour une période d'un an. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

Après expiration du marché ou résiliation, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou des règlements qui resteraient à effectuer.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011, article 6068.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de

Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 4 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

